

N°2019/111

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet : Travaux d'aménagement du square des Fontaines et des
abords de l'allée de Christophe Colomb.**

Lot 1 : Square des Fontaines : Démolitions-VRD

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1.

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur les travaux d'aménagement du square des Fontaines et des abords de l'allée de Christophe Colomb et notamment pour le lot 1 : Square des Fontaines : Démolitions-VRD,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 22 février 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux d'aménagement du square des Fontaines et des abords de l'allée de Christophe Colomb et notamment pour le lot 1 : Square des Fontaines : Démolitions-VRD

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché dont la durée n'excédera pas le 31 décembre 2019

CONSIDERANT le délai d'exécution des travaux est de 5 semaines à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant le début de commencement des travaux.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société COLAS IDF 2 impasse des petits Marais – 92230 GENNEVILLIERS cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier de confier la finalisation des travaux d'aménagement du square des Fontaines et des abords de l'allée de Christophe Colomb et notamment pour le lot 1 : Square des Fontaines : Démolitions-VRD , à la Société COLAS IDF 2 impasse des petits Marais – 92230 GENNEVILLIERS, cette dernière présentant l'offre la plus avantageuse au vus des critères de jugements des offres.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché n'excédera pas le 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : DIT que le délai d'exécution des travaux est de 5 semaines à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant le début de commencement des travaux.

ARTICLE 4 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 113 136, 20 euros HT (cent treize mille euros et cent trente-six euros et vingt centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société COLAS IDF

Fait à Sevrans, le - 3 MAI 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 6 MAI 2019
Affiché le : - 6 MAI 2019

Décision n°2019/11

N°2019/112	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet : Travaux d'aménagement du square des Fontaines et des abords de l'allée de Christophe Colomb.

Lot 2 : Square des fontaines : Espaces verts-plantations

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1.

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur les travaux d'aménagement du square des Fontaines et des abords de l'allée de Christophe Colomb et notamment pour le lot 2 : Square des fontaines : Espaces verts-plantations

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 22 février 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux d'aménagement du square des Fontaines et des abords de l'allée de Christophe Colomb et notamment pour le lot 2 : Square des fontaines : Espaces verts-plantations

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché dont la durée n'excédera pas le 31 décembre 2019

CONSIDERANT le délai d'exécution des travaux est de 11 semaines à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant le début de commencement des travaux.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société LOISELEUR PAYSAGE 44 rue Aristide Briand - BP 80003 Villers St Paul 60872 Rieux Cedex cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier de confier la finalisation des travaux d'aménagement du square des Fontaines et des abords de l'allée de Christophe Colomb et notamment pour le lot 2 : Square des fontaines : Espaces verts-plantations, à la Société LOISELEUR PAYSAGE 44 rue Aristide Briand - BP 80003 Villers St Paul 60872 Rieux Cedex cette dernière présentant l'offre la plus avantageuse au vus des critères de jugements des offres.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché n'excédera pas le 31 décembre 2019

ARTICLE 3 : DIT que le délai d'exécution est 11 semaines à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant le début de commencement des travaux.

ARTICLE 4 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 179 831, 56 euros H.T(cent soixante dix-sept mille euros et huit cent trente et un euros et cinquante six centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société LOISELEUR PAYSAGE

Fait à Sevrans, le - 3 MAI 2019

LE MAIRE

Stéphane



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 6 MAI 2019

Affiché le : - 6 MAI 2019

N°2019/113

**VILLE DE SEVRANS
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet : Travaux d'aménagement du square des Fontaines et des abords de l'allée de Christophe Colomb.

Lot 3 : Abords de l'allée Christophe Colomb : Espace vert - plantations

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales; et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1.

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur les travaux d'aménagement du square des Fontaines et des abords de l'allée de Christophe Colomb et notamment pour le lot 3 : Abords de l'allée Christophe Colomb : Espace vert - plantations

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 22 février 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux d'aménagement du square des Fontaines et des abords de l'allée de Christophe Colomb et notamment pour le lot 3: Abords de l'allée Christophe Colomb : Espace vert - plantations

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché dont la durée n'excédera pas le 31 décembre 2019.

CONSIDERANT que le délai d'exécution des travaux est de 3 semaines à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant le début de commencement des travaux.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société LOISELEUR PAYSAGE 44 rue Aristide Briand - BP 80003 Villers St Paul 60872 Rieux Cedex cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier de confier la finalisation des travaux d'aménagement du square des Fontaines et des abords de l'allée de Christophe Colomb et notamment pour le lot 3 : Abords de l'allée Christophe Colomb : Espace vert - plantations, à la Société LOISELEUR PAYSAGE 44 rue Aristide Briand - BP 80003 Villers St Paul 60872 Rieux Cedex cette dernière présentant l'offre la plus avantageuse au vus des critères de jugements des offres.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché n'excédera pas le 31 décembre 2019

ARTICLE 3 : DIT que le délai d'exécution est de 3 semaines à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant le début de commencement des travaux.

ARTICLE 4 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 9 393,46 euros H.T (neuf mille trois cent quatre-vingt-treize euros et quarante-six centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société LOISELEUR PAYSAGE

Fait à Sevrans, le - 3 MAI 2019

LE MAIRE DE SEVRANS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 6 MAI 2019

Affiché le : - 6 MAI 2019

Décision n°114

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevrans

N°2019/ 114	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	--

Service émetteur: MARCHES PUBLICS

Objet : **Fourniture de carburants GNC à la pompe par cartes ou badges ou codes**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la demande de contrat des entreprises portant sur la fourniture de carburants GNC à la pompe par cartes ou badges ou codes,

VU la demande de contrat aux entreprises envoyée par mail aux sociétés le 13 mars 2019 lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de carburants GNC à la pompe par cartes ou badges ou codes ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande ;

CONSIDERANT que le contrat sans engagement est conclu à partir de la date de notification pour une durée d'un an et sera reconduit tacitement 4 fois ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le contrat à la société ENGIE-GNVERT, sise le Copernic II, immeuble Neptune, 1 rue Galilé – 93160 NOISY LE GRAND, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier le contrat de fourniture de carburants GNC à la pompe par cartes ou badges ou codes ; à la société ENGIE-GNVERT, sise le Copernic II, immeuble Neptune, 1 rue Galilé – 93160 NOISY LE GRAND.

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat sans engagement est conclu à partir de la date de notification pour une durée d'un an et sera reconduit tacitement 4 fois.

Décision n° 114

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public
- Notifiée à la société ENGIE - GNVERT

Fait à Sevrans, le - 3 MAI 2019



Le Maire de Sevrans

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 6 MAI 2019

Affiché le : - 6 MAI 2019

N°2019/115	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur *collectif jeunesse Centre Municipal de Santé*
Objet : *Signature d'une convention avec une Compagnie Théâtrale
pour projet de prévention des addictions en direction des
collégiens.*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1 .

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours .

CONSIDERANT la proposition de la Compagnie Entrée de Jeu pour la réalisation d'un spectacle participatif intitulé «Faut pas Débloquer » visant à sensibiliser les adolescent-es autour des conduites addictives.

CONSIDERANT l'axe du Collectif Jeunesse de mettre en place des actions de prévention en milieu scolaire.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la Compagnie de théâtre Entrée de Jeu dont le siège social est situé au 35 Villa d'Alésia à Paris (75 014) représentée par Mme Finon , administratrice.
N° SIRET : 415 154 400 000 14

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention prévoit 4 représentations pour des classes de 4^{ème} . Ces représentations se dérouleront le 14 Mai à l'Espace Mauriac (10h et 14h) , le 16 Mai à 10h au Collège Galois et le 17 Mai à 10h au Collège La Pléiade.

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 6840,00€ euros TTC (six mille huit cent quarante euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **Madame Manuelle Finon, administratrice**

Fait à Sevrans, le

- 3 MAI 2019


LE MAIRE,
Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 6 MAI 2019

Affiché le : - 6 MAI 2019

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

Signature d'une convention avec l'association École Delannoy d'arts martiaux, interviendra pour enseigner les cours de self défense pour les ados et les femmes en 19 séances.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de la Maison de quartier Rougemont confirmer le travail de création de lien social, de proximité avec les habitants.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec M DELANNOY Claude président de l'association, demeurant au 1 bis Avenue d'Aligre, 93600 Aulnay sous bois. N° Siret : 49258784500016, une convention pour 19 séances du 8 avril au 5 juillet 2019.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'organisation de ces séances sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **817 euros TTC (huit cents dix sept euros)** pour les dix neuf séances, du 8 avril au 5 juillet 2019. Le règlement se fera par mandat administratif après prestation de 19 séances, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

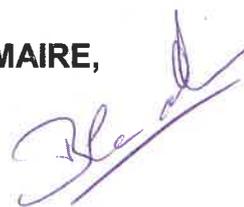
ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

Adressée à Monsieur le Comptable Public ;
Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
Notifiée à M DELANOY Claude

Fait à Sevrans, le - 3 MAI 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 6 MAI 2019
- publié le : - 6 MAI 2019

N°2019/117	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : Affaires Financières

Objet : Création de la régie de recettes : Séjours Sevrans-Séniors

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018 reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

VU l'avis conforme de Madame le Comptable Public en date du 17 avril 2019;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins des activités : Séjours Sevrans-Séniors de créer une régie de recette;

DECIDE

ARTICLE 1 : qu'il est institué une régie de recette auprès du service Sevrans-Séniors de la Municipalité de Sevrans.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette régie est installée au 17 rue Lucien Sampaix 93270 Sevrans

ARTICLE 3 : Cette régie prend effet à la date du 25 Avril 2019.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les participations aux séjours seniors intergénérationnelles.
Compte imputation 70-632

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

1. En numéraire
2. En chèque bancaire
3. Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu informatisé ou d'une quittance.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixé au jour J-1 de la date prévue de chaque événements.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public de Sevrans.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 195,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 7000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est indiqué dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Maire de Sevrans et Madame la Comptable public du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurers citoyens (www.telerecurers.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 17 avril 2019

Le Maire,


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 6 MAI 2019

Affiché le : - 6 MAI 2019

N°2019/118	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : Affaires Financières

Objet : Création de la régie de recettes : Activités Loisirs Sevrans-Séniors

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018 reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'avis conforme de Madame le Comptable Public en date du 17 avril 2019;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins des activités Sevrans-Séniors : une régie des recettes Activités Loisirs Sevrans-Séniors.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recette auprès du Service Sevrans-Séniors de la municipalité de Sevrans.

Selon les besoins liés à l'activité de la régie, le régisseur titulaire ou les mandataires Suppléants peuvent être amenés, en respectant les consignes de sécurité, à procéder à l'encaissement des recettes dans les points suivants :

- Louis-Blésy, 8, rue Roger le Maner
- Bois du roi, 17, allée de la Smala

- Salle des fêtes, 9, rue Gabriel péri
- François Mauriac, 51, avenue du Général Leclerc
- Préau Crétier, 5, rue Roger Le Maner

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette régie est installée à la Direction Sevrans-Séniors, 17, rue Lucien Sampaix 93270 SEVRAN .

ARTICLE 3 : Cette régie prend effet à la date du 25 avril 2019.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les participations aux Activités Loisirs Sevrans-Séniors suivantes :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------|
| • Cours et Ateliers | Compte imputation 70-632 |
| • Activités vie quotidienne | Compte imputation 70-632 |
| • Escapade et Sorties | Compte imputation 70-632 |
| • Aux grands rendez-vous | Compte imputation 70-632 |

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

1. En numéraire
2. En chèque bancaire
3. Carte bancaire
4. ANCV

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu informatisé et de tickets numérotés.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignés à l'article 4 est fixée au jour j-1 de chaque événement.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevrans.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est indiqué dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 17 avril 2019

Le Maire,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 6 MAI 2019

Affiché le : - 6 MAI 2019

